

Service santé et protection animale, environnement
1120 route de Saint-Gilles
Mas de l'agriculture
30023 Nîmes

Nîmes, le 16/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BONNY (SCEA)

771 Chemin de Blanas
30140 Saint-Jean-du-Pin

Références : DDPP30 2023 00996
Code AIOT : 0053000433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement BONNY (SCEA) implanté 771 Chemin de Blanas 30140 Saint-Jean-du-Pin. L'inspection a été annoncée le 27/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 3 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONNY (SCEA)
- 771 Chemin de Blanas 30140 Saint-Jean-du-Pin
- Code AIOT : 0053000433
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA BONNY exploite sur la commune de St Jean du Pin un élevage de poulets de chair, d'une capacité autorisée de 89210 emplacements par arrêté d'autorisation n°2010-12 du 15 mars 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dossier ICPE
- eau
- émissions atmosphériques
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 15/03/2010, article 7.5.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
5	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.	/	Sans objet
6	Déchets et sous-produuits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	Sans objet
7	Installations classées au titre de la rubrique 3660	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 > II.	/	Sans objet
8	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 15/03/2010, article 4.1.1	/	Sans objet
9	Abruevement des animaux	Arrêté Préfectoral du 15/03/2010, article 4.1.2	/	Sans objet
10	Installations	Arrêté Préfectoral du 15/03/2010, article 7.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SCEA BONNY est un établissement d'élevage bien tenu.

Une seule non-conformité a été relevée sur l'ensemble des points de contrôle vérifiés, il s'agit de l'absence de bacs de rétention pour le stockage des produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le registre des risques (art. 14) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'inspection a consulté sur site : - le registre des effectifs d'animaux présents du bâtiment 4 (bâtiment choisi au hasard le jour du contrôle par l'inspection), les registres d'animaux sont tenus par bâtiment et présents dans ceux-ci - le plan de circulation du site - le plan des réseaux - les bordereaux de demande d'enlèvement de cadavres vers SECANIM pour la première bande de l'année 2023 (05/01/23 et 10/04/23) - le registre de sécurité incendie (dernière visite et vérification des 22 extincteurs portatifs du site le 04/05/2023 par la société LPS de Rousson) - la dernière fiche de contrôle des opérations de décontamination pour le bâtiment 4 (lutte nuisibles, désinfection bâtiment - sols - circuits d'eau - silos) - le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques datant du 12/09/2022 (aucune anomalie) - le bilan annuel des épandages de 2022 (gestion de l'épandage externalisée et pris en charge par ETAP LARGUIER) - les 6 bordereaux de réception des fumiers sur 2022 par ETAP LARGUIER (08/01/22, 11/03/22, 06/05/22, 30/06/22, 22/09/22, 15/11/22)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'ensemble du site est bien entretenu et en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Préventions des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les bâtiments sont en bon état d'entretien. Il n'a pas été constaté de poussière excessive notamment au niveau des armoires électriques.
La lutte contre les rongeurs est réalisée grâce à un raticide 'Subito Pat Attrac' acheté auprès de Sudavel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.
Constats : La ventilation mécanique est gérée par le logiciel AVITOUCHE par bâtiment. Il n'a pas été constaté d'accumulation de poussières ou de saletés au niveau des extractions d'air des bâtiments, celles-ci sont en parfait état d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.
Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.
Constats : L'établissement génère peu de déchets, ils sont éliminés par filière autorisée dédiée (bidons vides principalement vers conteneurs dédiés à la déchetterie d'Alès).
Les cadavres de volailles sont stockés dans une benne à équarrissage à l'intérieur d'un petit local dédié réfrigéré (-1°C constaté) en attente du passage de SECANIM pour l'enlèvement sur demande de l'éleveur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations classées au titre de la rubrique 3660

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 > II.
Thème(s) : Élevage, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.
Constats : L'exploitant réduit sa consommation d'eau pour le lavage par l'utilisation d'un nettoyeur haute-pression à eau chaude. Un éclairage à basse consommation est utilisé dans les bâtiments d'élevage (néons led). La ventilation, le chauffage, l'hygrométrie et la température sont gérés et régulés par automate (AVItouch). L'odeur est limitée par le broyage de la litière permettant une meilleure absorption de l'humidité et par des déflecteurs orientant le flux d'air vers le sol. Au moment du contrôle il n'est pas détecté d'odeur forte dans le bâtiment d'élevage n°4 malgré la présence d'un lot de poulets en place depuis le 2 mai 2023. Un système de brumisation est en place et fonctionnel il permet entre autre la réduction des émissions de poussières conformément aux engagements des MTD. L'exploitant respecte le seuil de rejet des émissions polluantes (NH3, N, P) et n'est donc pas soumis à la déclaration annuelle selon l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Élevage, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de raccordement sur le réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non-retour. L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau. Il doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible. Chaque bâtiment d'élevage est équipé de son propre compteur d'eau volumétrique. Ces compteurs sont relevés quotidiennement. Les données sont enregistrées sur un carnet de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'eau utilisée pour l'élevage provient du réseau public. Le forage existant ne sert plus que pour un usage privé d'arrosage. Les factures de 2022 de REAAL (Régie des eaux de l'agglomération alésienne) ont été consultées. Elles font état d'une consommation de 1765 m ³ pour 2022. Les relevés de consommation d'eau par bâtiment (disposant chacun d'un compteur propre) ont été fournis avec un tableau comparatif d'une année sur l'autre et les écarts de consommation sont justifiés (différence de lots, de calibre de poulet, sécheresse...).
Observations : L'inspection a demandé à l'exploitant de s'assurer de la bonne déclaration du forage existant, des contacts vers l'administration ad hoc lui ont été transmis à l'issue de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Abreuvement des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2010, article 4.1.2
Thème(s) : Élevage, Abreuvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation. Les installations de distribution de l'eau de boisson doivent être réglées au minimum à chaque bande pour éviter les déversements
Constats : Le système d'abreuvement des animaux est composé de pipettes empêchant toute fuite ou déversement d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2010, article 7.3.1
Thème(s) : Élevage, Accès établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Le site est efficacement clôturé sur son périmètre accessible aux piétons. Un débroussaillage sur une bande de 50 mètres est effectué autour de chaque bâtiment et sur 10 mètres de part et d'autre des voies de circulation.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté la présence d'un dizaine d'ovins dans l'enceinte du site de l'élevage. Ces animaux proviennent du parc photovoltaïque jouxtant l'enceinte de l'élevage. Ces animaux appartiennent à un berger autorisé à pratiquer l'éco-pâturage sur le site photovoltaïque.
Observations : A l'issue de l'inspection l'exploitant a vérifié l'étanchéité de la clôture du site d'élevage, et à apporter l'explication de la présence des animaux (erreur humaine du technicien intervenu sur le site photovoltaïque). L'exploitant a indiqué avoir communiqué cette anomalie vers l'exploitant du site photovoltaïque en vue de sa non réitération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2010, article 7.5.3
Thème(s) : Élevage, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe où temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Présence de différents fûts et bidons contenant des produits liquides inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement dans le bâtiment 4 sans dispositif de rétention. Les produits liquides sont : Sebacid + (en fûts de 225 kg); Canal'Cid (10l), Canal'sane (10l), Kickstart produit de désinfection (10l).
Observations : Prise en compte par l'exploitant qui s'est engagé par mail à l'issue de l'inspection à acheter des bacs de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites - délai 30 jours